



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral complémentaire usine ARKEMA de La Chambre clôture de l'examen de l'étude de dangers relative aux ateliers

Le préfet de la Savoie,
chevalier de la légion d'honneur,

- X Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26 , R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques.
- X Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- X Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- X Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- X Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- X Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- X Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2006 réglementant les activités de l'usine ARKEMA de La Chambre ;
- X Considérant l'étude de dangers transmise par l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre à monsieur le préfet de la Savoie :
 - ✓ le 5 juillet 2007, dans sa version initiale,
 - ✓ le 22 juin 2009, dans sa seconde version complétée et consolidée ;
- X Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2009 relatif à l'examen final de l'étude de dangers relative aux ateliers de l'usine ARKEMA de La Chambre ;
- X Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 12 octobre 2009,
- X sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société ARKEMA, ci-après dénommée « l'exploitant », de la mise à jour de l'étude de dangers relative aux ateliers de son usine de La Chambre, constituée par les documents susvisés.

Une nouvelle mise à jour devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie, au plus tard le 30 juin 2014.

Elle sera notamment l'occasion de considérer les seuils de toxicité relatifs à la diméthylamines.

ARTICLE 2

surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté,

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont efficaces,
- testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3

Mesures de maîtrises de risques complémentaires

Il est prescrit, au plus tard le 31 décembre 2010, la mise en place d'une soupape supplémentaire, située en parallèle de la première, sur le décanteur R 993 visant à prévenir les risques de surpression.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de La Chambre et tenue à la disposition du public,
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Chambre.

Chambery le, 2 NOV. 2009
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND